

DECLARATION PREALABLE D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

En application des articles L.211-1 à L.211-14 du code de la sécurité intérieure, tout cortège, défilé, rassemblement, manifestation sur la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de l'évènement.

La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu. Elle est faite à la préfecture du Territoire de Belfort en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'État (Andelnans, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Essert, Offemont, Pérouse, Valdoie).

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

1- Date de la manifestation : Objet de la manifestation :			
2- Noms, prénoms, adresses mail, coordonnées téléphoniques, domicile et signature d'au moins un des organisateurs			
	1er organisateur	2ème organisateur	3ème organisateur
Nom			
Prénom			
Adresse mail			
Numéro de téléphone			
Domicile			
Signature			
 3- Lieu de rassemblement de la manifestation : Date et heure du début de la manifestation : 4- Lieu et heure de dispersion de la manifestation : 5- Itinéraire précis si la manifestation implique le déplacement de personnes (défilé, cortège) - joindre un plan : 			
6- Estimation du nombre de participants attendus :			
7- Observations particulières, notamment la description des dispositifs de sécurité mis en place par les organisateurs lors de cette manifestation, particularité de la manifestation (déploiement de banderoles, installation d'une sonorisation, etc.):			
« Les soussignés déclarent dispo	ser des moyens propres à assurer le c		ation et s'engagent à prendre toutes

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance, au verso, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement »

PARTICIPATION DELICTUEUSE A UNE MANIFESTATION OU A UNE REUNION PUBLIQUE (Article 431-10 du code pénal)

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et 45. 000 euros d'amende.

PARTICIPATION DELICTUEUSE A UN ATTROUPEMENT

PRINCIPE (article 431-3 du code pénal)

Constitue un attroupement, tout rassemblement de personnes, sur la voie publique ou dans un lieu public, susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement, au sens de l'article 431-3 du code pénal, peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet, adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article <u>L. 211-9</u> du code de la sécurité intérieure.

PROCEDURE (article R.211-11 du code de la sécurité intérieure)

L'autorité habilitée à procéder aux sommations, avant de disperser un attroupement par la force :

- 1º Annonce sa présence, en énonçant par haut-parleur les mots : " Attention ! Attention ! Vous participez à un attroupement. Obéissance à la loi. Vous devez vous disperser et quitter les lieux " ;
- 2° Procède à une première sommation en énonçant par haut-parleur les mots : " Première sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux ";
- 3° Procède à une deuxième et dernière sommation en énonçant par haut-parleur les mots : " Dernière sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux "
- Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Toutefois, si, pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes mentionnées à l'article R. 211-16, la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de fusée qui la remplace ou la complète doivent être réitérés.

PENALITES (extraits des articles 431-4 à 431-8 du code pénal)

Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

L'infraction définie au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque son auteur dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié.

Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. Si la personne armée dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée, la peine est également portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

La provocation directe à un attroupement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les <u>articles 431-5</u> et <u>431-6</u> encourent également les peines complémentaires suivantes : l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par <u>l'article 131-26</u>, l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par <u>l'article 131-31</u>.

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par les articles 431-5 et 431-6, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire : l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ; la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par <u>l'article 131-30</u>, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux <u>articles 431-5 et</u> 431-6.

Les articles 393 à 397-7 et 495-7 à 495-15-1 du code de procédure pénale sont applicables aux délits prévus à la présente section.

Mention « lu et approuvée » suivie des nom, prénom et signature d'au moins un des organisateurs :